

ACHATS DE VENDANGES ET DE MOÛTS POUR LA CAMPAGNE 2019

MESURES EXCEPTIONNELLES

Textes de référence :

Arrêté ministériel du 4 août 2017 paru au JORF n°0188 du 12 août 2017

Arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-007 du 18 juillet 2019

Pour la **campagne 2019**, 78 communes du département de la Dordogne sont reconnues touchées par l'épisode de gel sur vignes du 6 mai 2019, ayant entraîné des pertes de récoltes significatives.

Ainsi, les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte ont la possibilité de recourir au système dit des « achats de vendanges, de moûts » dans ces circonstances particulières, sans que cela soit considéré comme un changement d'activité du point de vue de la fiscalité douanière.

Ce dispositif est aussi applicable aux exploitations ayant subies la grêle en juillet 2019.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le **volume des vendanges** achetées ne peut avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de **80 %** de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

Exemple : Un acheteur qui produit du Bergerac Rouge sur 10 ha, sa moyenne de production sur les 5 dernières années est de 550 hl.

80% de 550 hl = 440 hl

Récolte 2017 de l'acheteur = 100 hl

Quantité maximale d'achat de vendanges ou de moûts = 340 hl

- Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la **déclaration de récolte** et de production du viticulteur acheteur, à la rubrique ACHATS REALISES EN DEHORS DE L'EXPLOITATION (petit tableau situé au-dessus du tableau principal) en précisant bien le n° CVI du vendeur.

Cet achat doit aussi être retracé dans son **registre vitivinicole** d'entrées de raisins.

De même le vendeur doit réaliser une déclaration de récolte et ventiler les volumes vendus aux lignes 6-1, 6-2, 6-3 s'il s'agit d'une vente de vendange fraîche, ou bien dans les lignes 7-1, 7-2, 7-3 s'il s'agit d'une vente de moût, et préciser le n° CVI et le nom des acheteurs dans le petit tableau situé sous le tableau principal.

- Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des **documents d'accompagnement** prévus à l'article 466 du code général des impôts : les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique. Pour les AOC, les contrats d'achat de vendanges doivent être enregistrés auprès de l'IVBD.

- Les raisins, moûts et vins objets de l'achat sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé.

- **ATTENTION :**

Pour l'élaboration de vins d'AOC et d'IGP, les raisins doivent impérativement provenir de parcelles incluses dans la zone délimitée de l'AOC ou de l'IGP concernée, et dont les caractéristiques respectent les règles des cahiers des charges correspondants.

Les vins obtenus après incorporation des raisins ou moûts achetés doivent aussi être élaborés en respectant les règles d'assemblage des cépages prévues dans les cahiers des charges. Il convient donc de bien noter les caractéristiques des vendanges achetées dans vos cahiers de vinification.